

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.506 du 25 avril 2016

A. 217.391 /XV-2919

En cause :

la s.p.r.l. Dylan,

ayant élu domicile chez
Me I. AKCAY, avocat,
rue Jean Jacquet 46
1081 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 selon la procédure d'extrême urgence par la s.p.r.l. Dylan, qui tend à la suspension de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 23 octobre 2015 ordonnant la fermeture de son établissement dénommé «Au D-M» sis à 1000 Bruxelles, rue de Malines, 23, prenant cours le 23 octobre 2015 et ce, durant une période de six mois;

Vu l'arrêt n° 232.826 du 6 novembre 2015 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée, dans la mesure où elle porte sur une période postérieure au 22 janvier 2016;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à l'audience publique du 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. HEYMANS *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite;

Considérant que l'acte dont l'exécution a été suspendue produisait ses effets jusqu'au 24 avril 2016;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de lever la suspension ordonnée et que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.826 du 6 novembre 2015.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM